

**ARRETE TEMPORAIRE N°A \_ 2024 \_ n° 300/24**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CITE PAUL LANGEVIN**

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2024

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

**VU** la délibération n° DCM\_2020\_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** la demande de Mme VIVIAN Isabelle Responsable du centre social le CeSam relative à la réservation de places de stationnement aux abords du local du CeSam situé cité Paul Langevin à l'occasion d'une action autour du tri sélectif avec la CASC qui aura lieu le mercredi 16 octobre 2024,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places situées devant ce local,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion d'une action autour du tri sélectif avec la CASC organisée par le CeSam cité Paul Langevin, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trente places situées devant les bâtiments A, B et C, selon le plan ci-joint, le **MERCREDI 16 OCTOBRE 2024 de 8H00 à 13H00.**

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 4 octobre 2024

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication

Le

*11/10/24*  
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBault

**LE MAIRE** Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet :*  
[www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)